

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE DE VILLANOVA

ARRETE N° A01/2013

LE MAIRE DE VILLANOVA,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Compte tenu des éboulements intervenus suite aux intempéries,

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée de la route de la caserne, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route de la caserne.

ARTICLE 2 : Interdiction d'effectuer toutes manœuvres au niveau de l'entrée de la propriété SERVAS (ex caserne),

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VILLANOVA.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLANOVA.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de VILLANOVA,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Corse du Sud,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A VILLANOVA le 25 MARS 2013

Le Maire,
Antoine VINCILEONI